



POLE REVENDICATIF/ASSOCIATIF SANITAIRE COMPTE RENDU

Paris, le 4 septembre 2018

Nom du fichier : **cpn_ccn51_4_septembre_2018_181005A**

Total page(s) : 4 pages

Réf. : **BAS/REA**

Objet : **Commission paritaire nationale de la CCN51**

Commission Paritaire Nationale CCN51 du 4 septembre 2018

Représentaient la CFDT : Sylvia KIEFFER, Michel FRATINO, Claude MONDET, Badiaa AMROUCH-SOUIDI

Le point sur les avenants

- Avenant complémentaire santé : l'Avenant a été agréé le 04 juillet 2018. Il entrera en application le 01 janvier 2019.
- Avenant Accueillants familiaux : le texte n'a recueilli aucune signature de la part des organisations syndicales.

La FEHAP propose de remettre ce texte à la négociation lors des prochaines CPN.

- Avenant « Vie chère Mayotte » : cet avenant a été signé par le CFE- CGC et FO. La CGT a demandé un temps supplémentaire de réflexion, elle reviendra vers la fédération employeur pour faire connaître sa position.

La CFDT ayant fait savoir quelques heures plus tôt sa position quant à son refus de signer cet avenant, l'organisation a tenu à exprimer en CPN les motivations de ce refus et déclare qu'après étude de l'accord portant majoration du point à Mayotte, l'article 3 fait défaut :

Conditions d'application :

« Cette mesure ne peut en aucun cas se cumuler avec toute autre prime ayant le même objet, quelle qu'en soit l'origine (conventionnelle, contractuelle, accord collectif, décision unilatérale, usage, ...). »

Mayotte est un département français assujetti aux mêmes règles juridiques qu'en métropole. En l'occurrence l'article 3 est non conforme aux nouvelles ordonnances donnant la primauté de la négociation à l'entreprise en matière de rémunération et du partage de la valeur ajoutée.

La CFDT ne peut soutenir un tel contenu dans un accord alors même que notre organisation syndicale revendique l'intérêt et l'importance de la négociation en entreprise.

Par conséquent, notre organisation syndicale sera signataire si le retrait de l'article 3 est appliqué.

La CFDT souhaite rappeler que l'objectif de l'accord a pour but la fidélisation des salariés ainsi que le développement des structures existantes sur l'île or l'indexation de cherté de la vie dans la fonction publique est fixée à 40 % à Mayotte. L'écart persistera malgré tout entre les deux secteurs.

Après cette déclaration, la FEHAP dit comprendre la position de la CFDT et reconnaît que « juridiquement » l'organisation syndicale fait une analyse très juste avec l'entrée en vigueur des ordonnances 2017, mais affirme que l'article 3 qui compose cet avenant est indispensable et imposé par les pouvoirs publics qui ont octroyé une enveloppe distincte de celle annuellement accordée au secteur lors de la conférence salariale.

La CFDT demande plus de précisions quant à l'implication des pouvoirs publics et s'interroge sur cette position.

Pour la FEHAP, « économiquement » il était impossible de proposer une prime de vie chère conventionnelle à Mayotte sans prendre la précaution de faire apparaître l'article 3 dans l'avenant.

La CFDT fait remarquer que si « économiquement » la fédération employeurs ne peut pas faire autrement, la CFDT « syndicalement » ne peut pas signer un tel accord en l'état.

Elle réaffirme sa position et demande le retrait de l'article 3.

Programme de travail :

La FEHAP déclare à cette date n'avoir toujours pas arrêté les thèmes qu'elle voulait voir apparaître à l'agenda social.

La rentrée du conseil d'administration de la fédération employeur s'étant tenue la veille, la priorité a été donnée à la négociation au sein de la branche (BASSMS) sur la future « Maison Commune » qui rassemblera les fédérations employeurs du secteur social, et sanitaire.

L'enjeu des prochaines négociations portera sur la réforme de la formation professionnelle et le périmètre de négociation du futur OPCO (opérateurs de compétences) qui remplacera l'OPCA UNIFAF.

La fédération employeur annonce arrêter le programme de travail 2019 lors de la prochaine réunion.



L'ensemble des organisations syndicales présentes demande que la priorité soit donnée à la négociation d'un accord-cadre sur la mise en place d'une CPPNI CCN51 compte tenu de l'échéance réglementaire sur le sujet.

La FEHAP considère qu'il ne s'agit pas d'une priorité.

Les organisations syndicales exigent des explications face à un tel refus.

Pas d'explications apportées. Pour la fédération employeur la priorité pour l'heure reste la loi sur la formation professionnelle qui va être promulguée dans les jours à venir.

Toilettage des titres 16 à 22 et Annexe 2 de la CCN.

Reprise du toilettage : plusieurs demandes d'organisations syndicales pour proposer des modifications aux textes sont faites.

La FEHAP indique qu'il ne s'agit que d'un toilettage de la convention collective qui ne signifie à son sens qu'une simple transposition et mise en conformité des textes conventionnels avec le code du travail. Elle ne souhaite pas sortir du cadre du toilettage.

La CFDT rappelle les missions d'une commission paritaire nationale de négociation et insiste sur les deux termes : paritaire et négociation et dans ce contexte elle voudrait pouvoir faire des propositions évolutives des textes conventionnels existants.

La CFDT pour répondre à cette déclaration de la FEHAP va jusqu'à reprendre la définition du mot « toilettage » dans le vocabulaire commun.

Elle estime qu'une convention collective a vocation à créer davantage de droits sociaux aux salariés et sur ce principe la CPN ne répond pas à sa principale mission : faire vivre le dialogue social.

La FEHAP assure aux organisations syndicales vouloir entamer des travaux de négociation et étudiera les thèmes que chaque organisation souhaite mettre à l'ordre du jour de l'agenda social 2019 pour faire avancer le dialogue social.

Prochaine commission paritaire **le 15 novembre 2018.**

Les négociateurs